

FIQH



منهج السالكين

MANHAJ AS-SALIKIN

RETRANSCRIPTION DES COURS DISPENSÉS PAR BOUZIANE ABOU SOUHAIL
(حفظه الله) DIPLÔMÉ DE L'INSTITUT DE LA MOSQUÉE PROPHÉTIQUE

COURS 2



scienceprofitable

I. Introduction de l'auteur

Cet ouvrage est un bréviaire, c'est-à-dire un condensé de jurisprudence, abordant divers sujets tout en fournissant les justifications nécessaires pour chacun.

L'auteur a délibérément choisi de se concentrer sur les questions fondamentales, se basant uniquement sur le texte de référence pour chaque règle explicite, car ces textes sont conçus pour être aisément compris et mémorisés par les novices.

Il définit le Fiqh (la compréhension) comme suit : c'est la connaissance des énoncés véridiques appuyés par des preuves qui les clarifient.

La jurisprudence: c'est la connaissance des règles de la chari'a islamique qui régissent les cas particuliers, basées sur les preuves tirées du Coran, de la Sunna, du consensus et de l'analogie juste. Ces quatre éléments sont les types de preuves utilisées en islam, comme mentionné dans le premier cours.

A. Les 5 statuts juridiques

L'auteur énumère ensuite les cinq catégories de jugements en Islam :

1. L'obligation (Al Wâjib) : acte pour lequel on est récompensé s'il est accompli et sanctionné s'il est négligé.
2. L'interdiction (Al Harâm) : opposé de l'obligation.
3. Le détestable (Al Makruh) : acte pour lequel on est récompensé s'il est évité, mais sa réalisation n'entraîne pas de sanction.
4. Le recommandé (Al Mustahab) : opposé du détestable, c'est-à-dire qu'on est récompensé si on le fait, mais l'on n'est pas sanctionné si on ne le fait pas.
5. Le permis (Al Mubah) : acte ni récompensé ni sanctionné, qu'on le fasse ou non.

Il est essentiel pour toute personne Mukallaf d'acquérir la connaissance en jurisprudence dont elle a besoin. C'est la chose la plus importante après l'apprentissage du Tawhîd. La jurisprudence concerne la deuxième condition de validité de l'adoration, qui est le suivi (Al Mutâba'ah).

B. 2 façons d'étudier la jurisprudence

Sheikh Soulaymân Ar-Ruhaylî, dans son explication de « Dalîl At-Talab », mentionne deux méthodes pour étudier la jurisprudence :

À travers des livres de hadiths comme « 'Umdat Al Ahkâm », un recueil de hadiths couvrant tous les actes d'adoration nécessaires au quotidien pour un musulman.

À travers un livre spécifiquement écrit pour cela par les juristes, appelé « Matn Fiqhi ». C'est cette seconde méthode que nous adopterons pour notre étude.

D'après Mouawiya, qu'Allah l'agrée, le Prophète ﷺ a dit :

« Celui a qui Allah veut du bien, il l'instruit dans la religion ».

Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°71 et Mouslim dans son Sahih n°1037

Le Prophète ﷺ a dit :

« Celui qui prend un chemin pour rechercher la science, Allah lui fait prendre par cela un chemin vers le paradis. Certes les anges étendent leurs ailes pour celui qui recherche la science et certes tous ceux qui sont dans les cieux et sur la terre demandent le pardon pour le savant même le poisson dans l'eau. Le mérite du savant sur l'adorateur est comme le mérite de la lune par rapport aux autres astres. Et certes les savants sont les héritiers des prophètes et les prophètes n'ont point laissé comme héritage des dinar ou des dirham mais ils ont laissé la science, celui qui la prend aura pris une part importante ».

At-Tirmidhi 2682, authentifié par sheikh al Albani

L'imam Ahmad dit à ce propos :

« La meilleure des adorations après l'accomplissement des actes obligatoires, c'est l'étude de la science. »

II. Début du livre

Sheikh Sa'dî commence son livre par le Hadith Jibrîl (revenir au cours des 40 An- Nawawî).

Il décrit ensuite l'attestation de foi. (Revenir au cours sur Kitâb At-Tawhîd / 3 fondements).

A. Entrée dans le premier chapitre

Dans les Matn Fiqhi, le chapitre de la purification est traditionnellement le premier abordé par les juristes, en mettant un accent particulier sur le chapitre des eaux. En effet, l'eau est fondamentale dans la purification.

De plus, parmi les nombreuses conditions requises pour la validité de la prière, la purification est l'une des premières évoquées. C'est pour cette raison que les savants placent le chapitre de la purification en tête de leurs écrits.

Abû Hurayrah, qu'Allah l'agrée, relate que le Messager d'Allah ﷺ a dit :

« Allah n'accepte la prière d'aucun d'entre vous qui soit souillé, jusqu'à ce qu'il fasse ses ablutions. »

Rapporté par Al Bukhârî et Muslim

B. La purification est de deux types

Il existe deux formes principales de purification :

1. La purification spirituelle (At-Tahâra Al Ma'nawiyah) : elle vise à purifier l'âme du shirk et des péchés. Pour plus de détails, référez-vous au cours sur les conditions de la prière.
2. La purification matérielle (At-Tahâra Al Hissiyah) : elle concerne la purification physique et se réalise principalement avec de l'eau, mais aussi avec de la terre dans certaines situations.

Définition de Tahâra en arabe : il s'agit de l'action d'éliminer les impuretés.

Définition de Tahâra selon la législation islamique : elle se réfère à l'action d'éliminer l'impureté (hadath) et tout ce qui s'y rapporte, ainsi qu'à faire disparaître l'impureté (khabath).

Le terme « Hadath » désigne un état d'impureté corporelle empêchant l'individu d'accomplir certaines adorations comme la prière, le Tawaf ou la récitation du Coran. C'est un état immatériel, invisible et intangible.

C. Les différentes catégories d'eaux et leurs jugements

L'eau est la base de la purification et les savants disent qu'il existe différents types d'eau. Chez les hanabla (car l'auteur fait partie de ce madhhab) ils divisent l'eau en 3 catégories :

1. L'eau pure et purifiante (Al Mâ At-Tahoûr): [ex: l'eau de pluie, l'eau de mer, l'eau de la neige ... C'est cette eau qui est utilisée pour la purification.

Abû Hurayrah, qu'Allah l'agrée, relate qu'un homme questionna le Prophète ﷺ en disant : « Ô Messager d'Allah ! Nous voyageons beaucoup en mer et nous prenons très peu d'eau avec nous. Si nous l'utilisons pour faire nos ablutions,

nous serons menacés par la soif, pouvons-nous accomplir nos ablutions avec l'eau de mer ? » Le Messager d'Allah ﷺ répondit :

« Son eau est pure et purificatrice et les créatures mortes qu'on y trouve sont licites. »

« Et quand Il vous enveloppa de sommeil comme d'une sécurité de Sa part, et du ciel Il fit descendre de l'eau sur vous afin de vous en purifier, d'écarter de vous la souillure du Diable, de renforcer les cœurs et d'en raffermir les pas! [vos pas]. »

(Sourate Al Anfâl V.11)

2. L'eau pure (Al Mâ At-Tâhir) : cette eau, bien qu'utilisable pour la consommation ou d'autres usages, n'est pas recommandée pour la purification. Elle est caractérisée par une altération de son goût, de son odeur ou de sa couleur. Bien que sa forme ait été modifiée, certains érudits estiment qu'elle peut toujours être considérée comme pure et purifiante selon certaines conditions.

Par exemple, lors des ablutions, si l'eau du premier lavage, qui contient des impuretés, est mélangée à de l'eau pure (Tahoûr), elle devient Tâhir, c'est-à-dire pure mais non purifiante. Cette eau ne convient pas aux ablutions, mais peut être utilisée pour d'autres tâches, comme le lavage des vêtements ou la cuisson.

3. L'eau impure (Al Mâ An-Najis) : c'est une eau dont l'une de ses caractéristiques intrinsèques (goût, odeur, couleur) a été modifiée par un contact avec une impureté.

Quelques exemples :

Si une goutte d'urine tombe dans un petit récipient d'eau et modifie l'une de ses caractéristiques, cette eau devient impure. Cependant, si la même situation se produit dans une grande quantité d'eau, de nombreux savants considèrent que l'eau reste pure et purifiante.

Si une feuille d'arbre tombe dans un étang et en change la couleur, l'eau demeure pure.

Si une bête morte ou un cadavre en décomposition se trouve près d'un étang et en modifie l'odeur, l'eau reste pure, car la modification n'est pas directement due à la bête elle-même.

Si de l'huile est versée dans l'eau sans s'y mélanger, l'eau demeure pure et purifiante.

Les savants se réfèrent souvent à l'unité de mesure « Al Qullatayn » (deux jarres) pour déterminer si une quantité d'eau est grande ou petite, ce qui équivaut à environ 250 litres.

L'auteur, tout comme Sheikh Al Islâm Ibn Taymiyah, préfère diviser l'eau en ces deux catégories, arguant qu'il n'existe pas de preuve solide concernant la catégorie de l'eau pure (Al Mâ At-Tâhir).

Ainsi, les 2 catégories retenues sont :

1. L'eau pure et purifiante (Al Mâ At-Tahoûr)
2. L'eau impure (Al Mâ An-Najis)

D. Règles importantes concernant les wasswass

La base en islam, c'est que tout est considéré comme licite à moins que la législation ne le déclare autrement.

Un principe fondamental en jurisprudence est que la certitude élimine le doute. C'est souvent Sheytan qui sème le doute dans nos esprits.

Exemple 1 : imaginons qu'une personne ait effectué ses ablutions pour la Salat Ad-Dhor. Lorsque l'heure du 'Asr arrive et qu'elle n'a pas renouvelé ses ablutions, elle se met à douter.

Se demande-t-elle si elle est toujours en état de pureté ou si elle a perdu ses ablutions ?

Dans une telle situation, elle doit se fier à son dernier état de certitude, qui est qu'elle était en état de pureté. Elle reste donc pure tant qu'elle n'a pas la certitude d'avoir perdu cet état.

Exemple 2 : si quelqu'un doute de la présence d'une impureté sur son vêtement, tant que le doute persiste et que, initialement, son vêtement était pur, il demeure ainsi.

Cependant, si elle constate effectivement une impureté sur son vêtement, elle acquiert alors la certitude de sa présence et doit procéder à son nettoyage.

E. Les récipients et leurs jugements

Les juristes ont placé ce chapitre à cet endroit du livre car, du temps du Prophète et pendant de nombreux siècles, les musulmans utilisaient des récipients pour stocker l'eau. Ces récipients étaient également utilisés pour effectuer leurs ablutions.

En Islam, les récipients suivent le même principe de base que tout autre objet, c'est-à-dire qu'ils sont considérés comme licites. Cependant, il existe deux exceptions à cette règle :

- Les récipients fabriqués avec de l'or.
- Les récipients fabriqués avec de l'argent.

Il est important de noter que le terme « récipient » ici englobe tous les types, pas seulement ceux utilisés pour les ablutions. Cela inclut diverses vaisselles comme les vases, bols, assiettes, etc.

« Ne buvez pas dans des récipients d'or et d'argent et ne mangez pas non plus dans ces plats. Ces choses sont pour eux (les mécréants) dans ce bas-monde et pour vous, dans l'au-delà. »

Rapporté par Al-Bukhârî dans le chapitre du manger (n°5426), et par Muslim dans le chapitre du vêtement (n°5, 2067).

En cas de nécessité, il est permis pour un homme d'utiliser une petite quantité d'argent pour réparer un récipient fendu ou cassé. Cependant, les savants recommandent d'éviter de boire directement à partir de la zone où l'argent a été utilisé pour la réparation. Cette position est unanimement acceptée parmi les savants.

Il est interdit de posséder des récipients en or ou en argent, même à des fins décoratives.

Il est également interdit d'utiliser des couverts en or ou en argent, que ce soit à la maison ou dans un restaurant.

F. L'usage de l'or et de l'argent se divise en trois catégories :

L'utilisation autorisée pour les hommes et les femmes uniquement en temps de guerre, par exemple, un sabre, un fusil ou une dague ornée d'or.

L'utilisation interdite pour les hommes et les femmes, comme pour les ablutions.

L'utilisation qui est interdite pour les hommes mais autorisée pour les femmes, c'est-à-dire comme parure ou ornement.

Concernant les récipients des non-musulmans, l'opinion prédominante et la plus correcte est qu'il est permis de les utiliser sans restriction, à moins qu'ils ne contiennent une impureté.

G. La peau de l'animal

Si la bête a été égorgée correctement (selon les rites islamiques) : Il y a consensus parmi les savants que sa peau peut être utilisée après avoir été tannée.

Si la bête a été trouvée morte (Al Maita, c'est-à-dire qu'elle n'a pas été égorgée selon les rites islamiques) : sa peau est considérée comme impure et ne peut donc pas être utilisée.

Si la bête n'est pas licite à la consommation (par exemple, le porc) : selon le madhhab des Hanabila (l'école hanbalite de jurisprudence), sa peau ne peut pas être utilisée, même après tannage. La preuve de cela est :

« Vous sont interdits : la bête trouvée morte, le sang, la chair de porc, ce sur quoi on a invoqué un autre nom que celui d'Allah, la bête étouffée, la bête assommée ou morte d'une chute ou morte d'un coup de corne, et celle qu'une bête féroce a dévorée - sauf celle que vous égorgez avant qu'elle ne soit morte -. (Vous sont interdits aussi la bête) qu'on a immolée sur les pierres dressées, ainsi que de procéder au partage par tirage au sort au moyen de flèches. »

(Sourate Al Mâida V.3)

Cependant, pour les autres madhâ'ib, la peau de la bête morte peut être utilisée après tannage. C'est l'avis de l'auteur mentionné, ainsi que de Sheikh Al Islam Ibn Taymiyah.

Ils se basent sur la parole d'Ibn Abbas, qu'Allah l'agrée :

« Si la peau de la bête morte a été tannée alors elle devient pure. »

Rapporté par Mouslim

III. Questions / Réponses

Q : Je n'ai pas le temps de faire les ablutions, puis-je faire le tayammoum pour faire ma prière ?

R : Non, cela est strictement interdit. Le tayammoum est une facilité accordée par Allâh en cas d'absence d'eau ou d'incapacité à utiliser de l'eau pour des raisons de santé. Si tu as accès à l'eau et que tu choisis le tayammoum à la place, alors tes ablutions ne seront pas valides, et il en sera de même pour ta prière.

Q : Peut-on prier dans des endroits contenant des impuretés comme les toilettes ou autres ?

R : Non, il est strictement interdit de prier dans des endroits impurs comme les toilettes. Comme mentionné précédemment dans les cours sur les conditions de la prière, la propreté du lieu de prière est essentielle. Les toilettes font partie des lieux où il est interdit de prier.

Q : Je suis une femme et j'ai une paire de lunettes pour hommes avec des branches dorées, mais qui ne sont pas en or véritable. M'est-il permis de les porter ?

R : Oui, il n'y a pas de problème à cela. La femme est autorisée à porter de l'or, et dans ce cas, même si les branches de vos lunettes sont dorées, elles ne sont pas en or véritable. Donc, il est tout à fait permis pour vous de les porter.